

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

90^e année - N° 3
Mars 1977

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Zambie. Adhésion à la Convention OMPI	62
UNION DE BERNE	
— Egypte. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne	62
— L'Union de Berne, le droit d'auteur international et les droits voisins en 1976	63
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3) (n° 2153, du 15 décembre 1976)	67
— Suède. Loi modifiant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (n° 192, du 22 avril 1976)	68
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Présent et avenir de la protection du logiciel (Gert Kollé)	69
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Conseil de l'Europe. Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision (Strasbourg, 17 au 21 janvier 1977)	79
— Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA). Assemblée générale (Dakar, 27 au 29 janvier 1977)	81
— Institut international des communications (IIC). Colloque (Monte-Carlo, 9 au 11 février 1977)	82
CALENDRIER DES RÉUNIONS	83

© OMPI 1977

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

ZAMBIE

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République de Zambie a déposé, le 14 février 1977, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République de Zambie, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 14 mai 1977.

Notification OMPI N° 96, du 14 février 1977.

Union de Berne

EGYPTE

Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte a déposé, le 2 mars 1977, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

Cet instrument d'adhésion était accompagné des réserves suivantes:

« I. L'adhésion de la République arabe d'Egypte n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël et ne conduit pas la République arabe d'Egypte à entrer en relations avec lui aux termes de cette Convention.

2. La République arabe d'Egypte ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 33 de la Convention de Berne concernant la juridiction de la Cour internationale de Justice. » (*Traduction*)

Ladite Convention telle que révisée entrera en vigueur, à l'égard de la République arabe d'Egypte, trois mois après la date de cette notification, soit le 7 juin 1977.

Notification Berne N° 84, du 7 mars 1977.

L'Union de Berne, le droit d'auteur international et les droits voisins en 1976 *

I. Union de Berne

Etats membres

En 1976, les Bahamas, auxquels l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques était applicable, ont fait une déclaration de continuité à cet Acte; les Bahamas sont parties à ladite Convention depuis le 10 juillet 1973, date de leur accession à l'indépendance. La République arabe libyenne et le Surinam ont déposé des instruments d'adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne et sont devenus parties à ladite Convention le 28 septembre 1976 et le 23 février 1977 respectivement. A cette dernière date, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) comptait 68 Etats membres (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de la présente revue).

Acte de Stockholm (1967)

Au 31 décembre 1976, le nombre des Etats qui avaient ratifié l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne ou y avaient adhéré en déclarant que leur ratification ou adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 ni au Protocole relatif aux pays en voie de développement et qui n'étaient toujours liés que par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) (qu'il convient de distinguer des articles 22 à 38 de l'Acte de Paris (1971)) de la Convention de Berne était de 12. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne sont aussi en vigueur à l'égard de cinq Etats qui ont ratifié l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne ou qui y ont adhéré dans sa totalité, mais qui n'ont pas ultérieurement ratifié l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention ni adhéré à celui-ci. En ce qui concerne les articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne et le Protocole relatif aux pays en voie de développement, ils ne sont pas entrés en vigueur. Depuis le 10 octobre 1974, date à laquelle les articles 1 à 21 et l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne sont entrés en vigueur, aucun Etat ne peut plus ratifier l'Acte de Stockholm (1967) ni y adhérer.

* Un article sur les principales activités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle proprement dite en 1976 (en tant qu'elles se distinguent de celles des Unions qu'elle administre) a été publié dans le numéro de février 1977 de la présente revue. On trouvera un article sur les principales activités de l'Union de Paris et la propriété industrielle en général dans *La Propriété industrielle*.

Acte de Paris (1971)

Accessions. En 1976, trois Etats ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne dans sa totalité: Mauritanie, République arabe libyenne, Surinam. Un Etat, les Bahamas, a déposé son instrument d'adhésion audit Acte en déclarant que cette adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 ni à l'Annexe. L'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne est entré en vigueur en 1976 pour la Mauritanie (21 septembre 1976) et pour la République arabe libyenne (28 septembre 1976); il est entré en vigueur en 1977 pour les Bahamas (8 janvier 1977) et pour le Surinam (23 février 1977) (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de la présente revue).

Applicabilité des articles 1 à 21 et de l'Annexe. A la fin de 1976, 28 Etats étaient liés par les articles 1 à 21 et par l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

Applicabilité des articles 22 à 38. A la fin de 1976, 32 Etats étaient liés par les articles 22 à 38 (dispositions administratives et clauses finales) de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

Notifications selon l'article I de l'Annexe. Conformément à l'article I de l'Annexe, le Mexique et le Surinam ont déposé des notifications invoquant le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne. Ces notifications resteront valables jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, c'est-à-dire jusqu'au 10 octobre 1984.

Déclarations selon l'article VI de l'Annexe. Conformément à l'article VI.1)ii) de l'Annexe de l'Acte de Paris, l'Allemagne (République fédérale d'), la Norvège et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils acceptaient l'application de l'Annexe aux œuvres dont ils sont le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou déposé une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations faites par l'Allemagne (République fédérale d'), la Norvège et le Royaume-Uni ont pris effet, respectivement, le 18 octobre 1973, le 8 mars 1974 et le 27 septembre 1971.

Changements de classe de contributif

Trois Etats ont choisi, avec effet au 1^{er} janvier 1977, une classe de contribution inférieure pour déterminer leur part contributive dans le budget de l'Union de Berne: Israël (la classe VI au lieu de la classe V), Italie (la classe III au lieu de la classe I) et Luxembourg (la classe VII au lieu de la classe VI).

Textes officiels

Le texte officiel en langue arabe de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971) a été publié en octobre 1976.

Organes directeurs

L'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont tenu des sessions ordinaires en septembre-octobre 1976, au cours de la septième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Les principales questions examinées et les principales décisions prises par les organes directeurs, y compris ceux de l'Union de Berne, font l'objet d'un compte rendu publié dans le numéro de février 1977 de la présente revue.

II. Le droit d'auteur international

Activités de coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins

Programme permanent et Comité permanent. Voir le numéro de février 1977 de la présente revue, p. 41.

Programme de stages (ibid., p. 36).

Loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement (ibid., p. 39).

Assistance aux institutions nationales et régionales en matière de droit d'auteur (ibid., p. 36 et suiv.).

Enquêtes et études sur des questions de droit d'auteur

Le Bureau international, en coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a poursuivi les travaux demandés par le Comité exécutif de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur établi en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, à savoir les études se rapportant aux problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels et des transmissions par câble de programmes de télévision ainsi qu'à l'application des textes de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur tels que révisés à Paris en 1971.

Double imposition des redevances de droit d'auteur

Un deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur transférées d'un pays dans un autre a été convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco à Paris, en décembre 1976.

Trente-sept Etats avaient envoyé des experts à cette réunion. Un Etat, deux organisations intergouvernementales et dix organisations internationales non gouvernementales étaient représentés par des observateurs. Les membres des Secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco ont assuré le secrétariat du Comité.

Les délibérations se sont déroulées sur la base d'un avant-projet de convention sur la double imposition des redevances de droit d'auteur, d'un avant-projet de protocole annexe à ladite convention et d'un commentaire sur ces avant-projets qui avaient été établis par les Secrétariats des deux Organisations, ainsi que sur la base des observations y relatives reçues des gouvernements et des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales. Le Comité a aussi examiné la possibilité d'élaborer un éventuel modèle d'accord bilatéral visant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur transférées d'un pays dans un autre, les délibérations sur ce point étant fondées sur un projet d'un tel accord bilatéral établi par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Le Comité a estimé que la solution des problèmes en cause pouvait résider dans l'adoption d'un instrument multilatéral limité à des principes généraux applicables dans des situations très diverses, qui serait assorti d'un modèle d'accord bilatéral offrant, le cas échéant, plusieurs variantes afin de régir les mesures d'application pratique des principes contenus dans ladite convention.

Mises à part les réserves formulées par les experts de certains Etats, dont les avis ont été consignés dans son rapport, le Comité a conclu que cette solution exigeait l'élaboration de nouveaux textes qui devraient être établis, accompagnés d'un commentaire par les Secrétariats des deux Organisations avec l'aide de spécialistes en matière fiscale, puis soumis aux gouvernements et aux organisations intéressés, pour observations, et qu'un troisième Comité d'experts gouvernementaux devrait être convoqué en 1977 ou 1978 afin d'élaborer des propositions à soumettre à une conférence internationale d'Etats qui se tiendrait en 1979.

Séminaire de l'Asie orientale et du Pacifique sur le droit d'auteur

Le Séminaire de l'Asie orientale et du Pacifique sur le droit d'auteur, organisé conjointement par le Gouvernement australien et certaines organisations non gouvernementales des milieux d'auteurs et d'éditeurs d'Australie, avec la coopération de l'OMPI et de l'Unesco, s'est tenu à Sidney en août 1976.

Le but de ce Séminaire était de stimuler l'intérêt et la coopération dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins dans la région de l'Asie orientale et du Pacifique, ainsi que de réaliser un forum pour la discussion et les échanges d'informations.

Les participants comprenaient des délégués de 14 pays ou territoires: Australie, Fidji, Hong Kong, Indonésie, Japon, Malaisie, Mongolie, Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle Guinée, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Tonga. La Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) avait envoyé des observateurs. En outre, des personnes intéressées de plusieurs organisations nationales ont participé à titre individuel. Au total, 120 personnes environ ont participé au Séminaire.

Les principaux thèmes de discussion ont été les suivants: les développements actuels dans la législation sur le droit d'auteur; les droits d'édition et les droits mécaniques sur les œuvres musicales et leur utilisation; les droits d'exécution publique sur les œuvres musicales et leur utilisation; le droit d'auteur et les arts; les droits d'édition sur les œuvres littéraires et dramatiques et leur utilisation; le droit d'auteur et la radiodiffusion; le droit d'auteur et les artistes interprètes ou exécutants; l'application du droit d'auteur aux enregistrements sonores; la protection du folklore.

En outre, les délégations des divers pays et territoires ont présenté au Séminaire des rapports sur l'état et l'administration de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans leurs pays ou territoires respectifs.

L'OMPI a apporté sa coopération par son représentant, qui a prononcé une conférence sur « La protection des œuvres intellectuelles et les activités de l'OMPI dans ce domaine ». Le représentant de l'OMPI et le représentant de l'Unesco ont aussi présidé plusieurs séances de travail du Séminaire, participé activement aux délibérations et fourni aux participants de la documentation en la matière.

Programmes d'ordinateurs

Le Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs a tenu sa troisième session en mai 1976. Les experts avaient été désignés par 17 organisations non gouvernementales; les gouvernements de trois Etats ainsi que trois organisations intergouvernementales étaient représentés par des observateurs.

Conformément à la recommandation faite par le Groupe consultatif à sa deuxième session, en juin 1975, le Bureau international avait rédigé pour cette troisième session des dispositions types de lois nationales sur la protection du logiciel. Ces dispositions types suivent les orientations définies par le Groupe

consultatif à sa deuxième session et prévoient un système de dépôt facultatif du logiciel qui comporterait certains avantages pour le déposant dans le domaine de la preuve. Le Bureau international avait aussi rédigé, pour la troisième session du Groupe consultatif, un projet de traité prévoyant à l'échelon international une protection minimale conçue selon les mêmes principes et établissant un système de dépôt international facultatif.

En ce qui concerne les dispositions types de lois nationales, le Groupe consultatif a prié le Bureau international de préparer, à la lumière du débat, un nouveau projet de loi type relative à la protection juridique du logiciel, accompagné de notes expliquant certains choix, exposant certaines variantes possibles et faisant ressortir les arguments qui peuvent militer pour ou contre les solutions suggérées.

Le Groupe consultatif a estimé que le contenu possible d'un projet d'arrangement sur la protection du logiciel et son dépôt international devrait refléter les solutions adoptées dans la loi type et que ce projet d'arrangement ne devrait être examiné en détail que lorsque les caractéristiques de la loi type auraient elles-mêmes été arrêtées.

Enfin, le Groupe consultatif a marqué l'intérêt qu'il continuait d'attacher à une étude des besoins des pays en développement dans le domaine du logiciel et a suggéré que le Bureau international fasse les études appropriées à cet égard.

Protection des caractères typographiques

La France a déposé, le 17 mai 1976, son instrument de ratification de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et du Protocole à cet Arrangement. Ni l'Arrangement de Vienne (caractères typographiques) ni le Protocole à cet Arrangement ne sont encore en vigueur.

Recueil de textes législatifs sur le droit d'auteur

Le recueil des lois et traités sur le droit d'auteur est tenu à jour et publié en coopération avec l'Unesco.

Relations avec les Etats

Le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux autorités gouvernementales de la Bolivie, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de Madagascar, du Maroc, du Mexique, du Pakistan, du Sénégal, de Sri Lanka, de la Tunisie, du Venezuela, du Zaïre et de la Zambie, ainsi qu'à des fonctionnaires de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), afin de discuter de questions concernant l'Union de Berne et le droit d'auteur et les droits voisins en général.

Relations avec les organisations internationales et nationales

L'OMPI a été représentée aux réunions suivantes d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales s'occupant de droit d'auteur et de questions connexes, réunions au cours desquelles ont été abordées des questions intéressant directement l'OMPI: Comité juridique du Conseil de l'Europe pour la radiodiffusion et la télévision, à Strasbourg en février 1976; Assemblée générale et Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), à Paris en janvier 1976, et Congrès de cette Association à Athènes en mai 1976; Assemblée générale de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), à Yamoussokro et Abidjan (Côte d'Ivoire) en février 1976; Assemblée générale de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), à Vienne en mai 1976; Comité spécial intergouvernemental convoqué par l'Unesco pour élaborer un projet de recommandation internationale sur la protection des traducteurs, à Paris en juillet 1976; Symposium sur la nouvelle technologie et les droits de propriété intellectuelle organisé par l'Institut international de radiodiffusion (IBI), à Bellagio (Italie) en juillet 1976; Congrès de la Fédération internationale des musiciens (FIM), à Stockholm en août 1976; Congrès de la Fédération internationale des acteurs (FIA), à Vienne en septembre 1976; Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), à Paris en septembre 1976; Congrès du Syndicat international des auteurs (IWG), à Varna (Bulgarie) en octobre 1976.

III. Convention de Rome

Etats membres

En 1976, la Colombie et le Guatemala ont déposé des instruments d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). Cette Convention est entrée en vigueur pour la Colombie le 17 septembre 1976 et pour le Guatemala le 14 janvier 1977. A cette dernière date, 19 Etats étaient parties à la Convention de Rome (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de la présente revue).

IV. Convention phonogrammes

Etats membres

Accessions. En 1976, le Chili, le Danemark, le Guatemala, l'Italie, le Kenya et la Nouvelle-Zélande ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant la Convention pour la protection

des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes). Cette Convention est entrée en vigueur pour lesdits Etats aux dates indiquées ci-après: Chili, 24 mars 1977; Danemark, 24 mars 1977; Guatemala, 1^{er} février 1977; Italie, 24 mars 1977; Kenya, 21 avril 1976; Nouvelle-Zélande, 13 août 1976. Au 24 mars 1977, 24 Etats sont parties à la Convention phonogrammes (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de la présente revue).

Déclarations selon l'article 7.4. Deux Etats, la Finlande et la Suède, ont déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention phonogrammes, qu'ils appliqueraient le critère selon lequel la protection des producteurs de phonogrammes leur est assurée seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur.

V. Convention satellites

Signatures

La Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites), adoptée à Bruxelles en mai 1974, a été signée par 19 Etats: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Sénégal, Suisse, Yougoslavie.

Accessions

Le Nicaragua a déposé son instrument d'adhésion à la Convention satellites le 1^{er} décembre 1975. Le Kenya, le Mexique et la Yougoslavie ont déposé des instruments de ratification concernant la Convention satellites le 6 janvier 1976, le 18 mars 1976 et le 29 décembre 1976 respectivement. La Convention satellites n'est pas encore en vigueur.

VI. Législations nationales

Plusieurs lois, décrets et ordonnances concernant le droit d'auteur ou les droits voisins, dont la plupart avaient été promulgués antérieurement, ont été publiés dans la présente revue en 1976. Il s'agit de textes législatifs des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Bangladesh, Brésil, Finlande, Hongrie, Israël, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni. Des accords bilatéraux entre l'Union soviétique et la Bulgarie et entre l'Union soviétique et la Tchécoslovaquie, concernant la protection réciproque des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, ont aussi été publiés.

Législations nationales

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3)

(N° 2153, du 15 décembre 1976, entrée en vigueur le 14 janvier 1977)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 3) et entre en vigueur le 14 janvier 1977.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹, telle qu'elle a été amendée², est amendée à nouveau comme suit:

- a) à l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne), une référence aux Bahamas doit être insérée;
- b) à l'annexe 3 (pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion), une référence au Guatemala doit être insérée;
- c) aux annexes 4 et 5 (pays dont les organismes de radiodiffusion sont protégés par le droit d'auteur en ce qui concerne leurs émissions sonores et de télévision), une référence au Guatemala doit être insérée ainsi que la référence y relative à la date du 14 janvier 1977 dans la colonne des dates de ces deux annexes;
- d) à l'annexe 6 (pays auxquels s'étendent les Parties I et II de ladite ordonnance), la mention des

Iles Bahamas et la date relative à ce pays doivent être omises.

3. — 1) La présente ordonnance s'étend, à l'exception de l'article 2.c), à tous les pays énumérés dans son annexe.

2) La disposition de l'article 2.c) s'étend à Gibraltar et aux Bermudes.

ANNEXE

Pays auxquels s'étend la présente ordonnance

Bermudes	Iles Caïmanes
Belize	Iles Falkland et dépendances
Gibraltar	Iles Vierges britanniques
Hong-Kong	Montserrat
Ile de Man	Stc-Hélène et dépendances

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte de l'accession des Bahamas à l'indépendance et de leur adhésion à la Convention de Berne ainsi que de l'adhésion du Guatemala à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

La présente ordonnance s'étend aux pays dépendants du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

² *Ibid.*, 1973, p. 79, 111, 226 et 259, 1974, p. 248, 1975, p. 178, 1976, p. 55, 97 et 133, et 1977, p. 47.

SUEDE

**Loi modifiant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur
sur les œuvres littéraires et artistiques**

(N° 192, du 22 avril 1976)

Conformément à la décision du Parlement concernant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques *, il est prescrit,

- que l'article 29 cesse d'être applicable,
- que les articles 45, 47 et 69 ont le libellé suivant:

Art. 45. — Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant récite, représente ou exécute une œuvre littéraire ou artistique, nul ne peut, sans le consentement de l'artiste, fixer cette communication sur un disque, une pellicule cinématographique ou tout autre support matériel qui permet de la reproduire ou communiquer, ni la radiodiffuser par voie sonore ou visuelle, ni la rendre accessible au public en transmission directe.

Si la communication a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa précédent, nul ne peut, sans le consentement de l'artiste, la transférer d'un support matériel à un autre avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de la fixation.

Les dispositions des articles 3 et 9, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17, 20 et 21, du premier alinéa de

l'article 22, des articles 24, 24a, 27, 28, 41 et 42 sont applicables, par analogie, aux fixations, radiodiffusions, transmissions et transferts visés au présent article.

Art. 47. — Lorsqu'un des phonogrammes visés à l'article 46 est utilisé, avant l'expiration du délai prévu audit article, dans une radiodiffusion sonore ou visuelle, le producteur du phonogramme ainsi que l'artiste dont la communication a été fixée ont droit à une rémunération. Au cas où plusieurs artistes y ont concouru, ils ne peuvent exercer ce droit qu'en commun. C'est par l'intermédiaire du producteur que l'artiste exerce son droit auprès de l'organisme de radiodiffusion.

Les dispositions de l'article 9, du premier alinéa de l'article 14 et celles des articles 20, 21 et 24 sont applicables, par analogie, aux cas visés au présent article. Aux droits des artistes sont en outre applicables, par analogie, les dispositions des articles 27, 28, 41 et 42.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux films sonores.

Art. 69. — La législation précédemment en vigueur continuera à régir les contrats de cession passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1976.

* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 156 et suiv., et 1974, p. 48.

Études générales

Présent et avenir de la protection du logiciel

Gert KOLLE *

Chronique des activités internationales

Conseil de l'Europe

Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

(Strasbourg, 17 au 21 janvier 1977)

Le Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision s'est réuni au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg du 17 au 21 janvier 1977 sous la présidence de M. Torwald Hesser, Juge à la Cour suprême de Suède. Des experts désignés par les gouvernements des 18 Etats indiqués ci-après ont participé aux travaux du Comité: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. L'OMPI était représentée à titre d'observateur par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information. L'Unesco ainsi que plusieurs organisations internationales non gouvernementales intéressées avaient également délégué des observateurs.

Conformément à son mandat, le Comité a poursuivi l'examen des problèmes que pose une éventuelle révision de l'Arrangement européen de 1960 pour la protection des émissions de télévision, tel que complété par son Protocole de 1965 et son Protocole additionnel de 1974¹. Comme cela avait été le cas lors des précédentes sessions du Comité, cet examen a

¹ Il est rappelé que l'article 1^{er} de l'Arrangement de 1960 stipule ce qui suit:

Les organismes de radiodiffusion constitués sur le territoire d'une Partie à l'Arrangement en conformité de la loi de celle-ci ou effectuant des émissions sur un tel territoire jouissent, en ce qui concerne toutes leurs émissions de télévision:

1. sur le territoire de toutes les Parties à l'Arrangement, du droit d'autoriser ou d'interdire:

- (a) la réémission de ces émissions;
- (b) la distribution au public de ces émissions par fil;
- (c) la communication au public de ces émissions par tout instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images;
- (d) toute fixation de ces émissions ou de leurs images isolées et toute reproduction de cette fixation; et
- (e) la réémission, la distribution par fil ou la communication au public au moyen des fixations ou reproductions visées à la lettre (d) ci-dessus, sauf si l'organisme titulaire du droit a autorisé la vente au public de ces fixations ou reproductions;

2. sur le territoire de toute autre Partie à l'Arrangement, de la même protection que cette autre Partie accorde aux organismes de radiodiffusion constitués sur son territoire en conformité de sa loi ou effectuant des émissions sur son territoire, lorsque cette protection est plus large que celle prévue au chiffre 1 ci-dessus.

porté successivement sur la protection des émissions de télévision contre la distribution par câble et sur cette protection dans le cas d'utilisation de satellites de radiodiffusion directe.

En ce qui concerne la distribution par câble, le Comité a procédé à un large échange de vues sur la portée de la réserve concernant la protection des émissions de télévision, soit en la limitant à une zone de réception directe des émissions étrangères soit en utilisant la notion de zone de service. A la suite de cette discussion générale, le Comité a canalisé ses délibérations sur la base d'une liste de questions préparée par un groupe de travail. Celles-ci ont été rangées en deux catégories:

1. Questions générales:

a) L'exclusion de la protection contre la distribution par câble doit-elle nécessairement viser à la fois les émissions d'origine étrangère et les émissions

Aux termes de l'article 3, les Etats parties à l'Arrangement ont la faculté, moyennant une déclaration et en ce qui concerne leur territoire, d'exclure la protection prévue à l'article 1^{er}, dans certains cas. Pour la distribution au public des émissions par fil, le Protocole de 1965 a apporté la modification suivante:

Le chiffre 1, lettre (a), de l'article 3 de l'Arrangement est modifié comme suit:

«(a) d'exclure la protection prévue au chiffre 1, lettre (b), de l'article 1^{er} en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion constitués sur leur territoire ou effectuant des émissions sur un tel territoire, et de limiter l'exercice de cette protection, en ce qui concerne les émissions des organismes de radiodiffusion constitués sur le territoire d'une autre Partie à l'Arrangement ou effectuant des émissions sur un tel territoire, à un pourcentage des émissions de ces organismes, ce pourcentage ne pouvant pas être inférieur à 50 % de la durée moyenne hebdomadaire des émissions de chacun de ces organismes.»

Enfin, le Protocole additionnel de 1974 a prorogé de dix années (1985 au lieu de 1975) le point de départ de la période prévue pour la liaison obligatoire avec l'appartenance à la Convention de Rome (1961):

Le chiffre 2 de l'article 3 du Protocole à l'Arrangement est remplacé par le texte suivant:

«2. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1985, aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir partie au présent Arrangement à moins d'être également partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961.»

d'origine nationale; dans l'affirmative, dans quelle mesure ces dernières doivent-elles être exclues de la protection?

b) A condition de ne permettre aucune exclusion de la protection prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1(d) et (e), de l'Arrangement européen (fixations et reproductions), l'exclusion de la protection contre la distribution par câble devrait-elle viser uniquement la distribution opérée simultanément avec l'émission par ondes hertziennes? Au surplus, ne devrait-on viser que la distribution portant sur la totalité de cette émission (sans altération de son intégrité et sans intervention du distributeur dans son contenu)? (Qu'en serait-il alors notamment de la réglementation nationale concernant la publicité?)

c) Lors de la recherche d'une solution pour le problème de l'exclusion éventuelle de la protection contre la distribution par câble, le préjudice possible porté à l'exploitation normale de ses émissions par l'organisme d'origine doit-il être pris en considération; dans l'affirmative, quelles seraient les limites de l'exclusion tolérable par rapport à un tel préjudice?

d) Faut-il en principe considérer comme exclue de la protection visée par l'Arrangement européen l'utilisation d'antennes communes pour la réception dans un même bâtiment ou dans une même commune à condition que cette utilisation ne soit pas commerciale?

2. Questions particulières posées dans l'hypothèse d'une solution basée sur le concept de la zone de réception directe:

a) La protection visée par l'Arrangement européen devrait-elle être maintenue à l'égard des services de distribution percevant des redevances plus élevées que celles requises pour couvrir les frais de fonctionnement?

b) La protection visée par l'Arrangement devrait-elle être maintenue à l'égard de la distribution à des utilisateurs résidant en dehors de la zone de réception directe, d'émissions captées et introduites dans le réseau de câbles à l'intérieur de cette zone?

c) La zone de réception directe devra-t-elle être délimitée définitivement lorsque la réserve est déclarée ou cette délimitation pourra-t-elle varier à l'avenir selon l'évolution de fait de la zone?

d) La délimitation de la zone de réception directe pourra-t-elle être faite unilatéralement par l'Etat faisant usage de la réserve ou seulement par voie d'accord bilatéral entre cet Etat et l'Etat d'origine des émissions en question?

Divers points de vue ont été exprimés par les experts et consignés au rapport de la réunion.

En ce qui concerne la protection des émissions dans le cas d'utilisation de satellites de radiodiffusion directe, le Comité a retenu provisoirement un projet de nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de l'Arrangement. Le critère actuel de la territorialité serait remplacé par celui de la nationalité de l'organisme de radiodiffusion, auquel viendrait se juxtaposer un critère de rattachement territorial pour ce qui a trait à l'exercice des activités dudit organisme. En outre, le texte tient compte de la terminologie utilisée dans la Convention de Bruxelles (1974) concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite². Le Comité a noté à cet égard que les opinions divergent dans le domaine des droits intellectuels sur la question de savoir quel est le point de départ de l'émission.

Le Comité avait également à son ordre du jour le problème de la responsabilité des organismes publics assurant le transport et/ou le captage des signaux porteurs de programmes de radiodiffusion sonore et visuelle. Les avis exprimés à ce sujet ont également été consignés au rapport de la réunion.

Enfin, le Comité a consacré une partie de ses délibérations à sa position dans les structures du Conseil de l'Europe à la suite de la décision prise par le Comité des Ministres en décembre 1976 quant aux mandats et méthodes de travail des divers Comités agissant dans le cadre du Conseil de l'Europe.

La prochaine réunion du Comité aura lieu en principe du 8 au 12 mai 1978.

² L'article 1^{er} de l'Arrangement se lirait comme suit:

« Les organismes de radiodiffusion ressortissants d'une Partie à l'Arrangement ou qui effectuent des émissions à partir du territoire d'une Partie à l'Arrangement, soit par voie d'émetteurs terrestres, soit au moyen d'un satellite permettant une réception directe des émissions par le public en général, jouissent, en ce qui concerne toutes leurs émissions de télévision: ... etc. »

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

Assemblée générale

(Dakar, 27 au 29 janvier 1977)

La 17^e session de l'Assemblée générale de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) s'est tenue à Dakar du 27 au 29 janvier 1977. Ont assisté à cette réunion des représentants des organismes de radiodiffusion et de télévision, membres actifs de l'URTNA, des dix-huit pays suivants: Algérie, Benin, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Ghana, Haute-Volta, Kenya, Mali, Maurice, Niger, Sénégal, Soudan, Tchad, Tunisie, Zambie; des organismes, membres associés de l'URTNA, des six pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Irlande, Suisse, Yougoslavie, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). L'organisme du Togo a assisté aux travaux à titre d'observateur.

L'OMPI était représentée par M^{me} K.-L. Liguier-Laubhouet, Vice-directeur général. Les organisations intergouvernementales suivantes avaient également délégué des observateurs: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Ligue des Etats arabes, Agence de coopération culturelle et technique (ACCT). Enfin, les organisations internationales ou nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Groupement industriel européen d'études spatiales (Eurosace), Institut international des communications (IIC), Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, Union européenne de radiodiffusion (UER), Office allemand de coopération technique (GTZ), Société Radio Canada (RSC), Transtel.

La séance inaugurale a été présidée par Son Excellence Monsieur Léopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal, qui a prononcé l'allocution d'ouverture. Lors de cette séance, le représentant de l'OMPI a souligné l'intérêt que son Organisation portait aux activités de l'URTNA et a

souhaité vivement que des échanges d'informations puissent avoir lieu sur les problèmes contemporains du droit d'auteur qui intéressent tout particulièrement les pays africains, notamment l'utilisation de la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement et la mise en application de la Convention de Rome (1961) sur les droits voisins.

A l'ordre du jour de l'Assemblée générale figuraient, entre autres, l'adoption du rapport de la 16^e session qui s'était tenue à Abidjan en 1976 et du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'URTNA depuis cette dernière session, ainsi que l'examen de questions d'ordre administratif ou interne propres à l'URTNA. Les organismes de deux pays ont été admis comme membres actifs: Comores et Ethiopie, et de deux autres comme membres associés: Arabie saoudite et Belgique, ces admissions ayant été approuvées par acclamation.

Pour ce qui concerne les questions de droit d'auteur, l'Assemblée générale, sur proposition du Président de la Commission administrative et juridique, a adopté la recommandation suivante: « L'Assemblée générale, se référant à la recommandation du Conseil d'administration sur le droit d'auteur et ayant entendu la déclaration du représentant de l'OMPI, demande au Secrétaire général d'entreprendre les démarches nécessaires pour que la loi type de Tunis à l'usage des pays en voie de développement qui est défavorable aux intérêts des organismes de radiodiffusion soit réexaminée à l'occasion d'un Séminaire organisé par l'OMPI, l'Unesco et le BIT en coopération avec l'URTNA en vue de son adaptation aux réalités africaines. Au cours de ce Séminaire devraient également être étudiés les problèmes de droits voisins ».

Institut international des communications (IIC)

Colloque

(Monte-Carlo, 9 au 11 février 1977)

Dans le cadre du Festival international de télévision de Monte-Carlo, l'Institut national de l'audiovisuel (INA) a organisé, du 9 au 11 février 1977, à Monte-Carlo, en collaboration avec l'Institut international des communications (IIC) (précédemment dénommé Institut international de radiodiffusion — IBI), un colloque dont le thème était « La circulation des produits audiovisuels pour l'éducation, la formation et la culture ».

Les participants invités à ce colloque étaient des spécialistes des problèmes de droit d'auteur international, des professeurs de droit, des avocats, des délégués d'organismes de radiodiffusion et télévision, des représentants d'organismes agissant dans le domaine de l'audiovisuel ou dans celui des communications spatiales. L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information.

Cette manifestation faisait suite à la conférence organisée à Bellagio en juillet 1976*. De larges

échanges de vues ont eu lieu sur les problèmes qui peuvent se poser lors de la circulation des produits audiovisuels, y compris les obstacles de diverses natures que peut rencontrer cette circulation.

Le colloque n'a pas arrêté de conclusions à l'issue de ses délibérations, mais a dégagé un certain nombre de questions qui sont livrées à la réflexion et à des études futures des milieux intéressés. Il a souhaité que d'autres réunions de ce genre soient organisées par l'Institut international des communications et que la recherche de solutions se fasse dans le souci d'équilibrer les intérêts en cause. Sur le plan de la méthode, la nécessité a été soulignée de concilier les approches traditionnelles avec les incidences de la technologie nouvelle, sans pour autant remettre en cause les instruments juridiques existants. Quant au fond, une prise de conscience des besoins de la société et des intérêts légitimes des contributeurs aux produits audiovisuels a semblé de nature à permettre, par la confrontation des points de vue et la négociation, d'aboutir à des règlements pragmatiques.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1976, p. 234.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

1977

- 14 au 18 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 17 au 21 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 21 au 28 mars (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 29 mars au 1^{er} avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail ad hoc sur la révision du Guide de l'IPC
- 14 au 28 avril (Budapest) — Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- 18 au 22 avril (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 25 au 29 avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 25 au 29 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 2 au 6 mai (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 13 mai (Genève) — Union de Nice — Conférence diplomatique sur la révision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
- 11 au 13 mai (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques
- 16 au 27 mai (Moscou) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 23 au 27 mai (Rabat) — Coopération pour le développement — Séminaire sur le droit d'auteur à l'intention des pays arabes
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 1^{er} au 3 juin (Genève) — Union de Paris — Groupe consultatif sur le logiciel
- 6 au 10 juin (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 6 au 17 juin (Paris) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 13 au 17 juin (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur la télévision par câble
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 20 juin au 1^{er} juillet (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 27 juin au 1^{er} juillet (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 27 juin au 8 juillet (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 21 au 23 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conférence de représentants de l'Union de La Haye
- 10 au 18 octobre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 17 au 28 octobre (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 19 au 22 octobre (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire
- 24 au 28 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 24 octobre au 2 novembre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 7 au 11 novembre (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques
- 7 au 11 novembre (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 21 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 14 au 25 novembre (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 22 au 25 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)

9 décembre (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

1978

15 au 24 février (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur

Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

25 septembre au 2 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne

1979

26 septembre au 3 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne

Réunions de l'UPOV en 1977

Conseil: 26 au 28 octobre

Comité consultatif: 25 et 28 octobre

Comité directeur technique: 16 au 18 mai; 15 au 17 novembre

Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention: 20 au 23 septembre

Groupe de travail sur les dénominations variétales: dans la période du 20 au 23 septembre

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 10 au 12 mai (Madrid - Espagne)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 7 au 9 juin (Wageningen - Pays-Bas)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 14 au 16 juin (Orléans - France)

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 6 au 8 septembre (Aarslev - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

1977

1^{er} au 4 mai (Amsterdam) — Union des conseils européens en brevets — Congrès et Assemblée générale

4 au 6 mai (New York) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation

16 et 17 mai (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Rencontre internationale sur les droits des auteurs des arts plastiques et graphiques

16 au 18 mai (Munich) — Deutsche Gesellschaft für Dokumentation — Symposium international sur la documentation et l'information en matière de brevets (organisé en coopération avec l'OMPI et l'Office allemand des brevets)

23 au 25 mai (Dublin) — Agence spatiale européenne/Union européenne de radiodiffusion — Symposium sur la radiodiffusion directe par satellite

23 au 27 mai (Rio de Janeiro) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès

8 et 9 septembre (Anvers) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'études et Comité exécutif

18 au 21 septembre (Edimbourg) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'études

25 au 27 octobre (Belgrade) — Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT) — Congrès

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)

1978

8 au 12 mai (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

12 au 20 mai (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

29 mai au 3 juin (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès

1^{er} au 7 octobre (Santiago de Compostela) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Congrès